



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation, de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise », section Brenouille / Boran-sur-Oise**

### **LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 561 – 1 à L.561 – 4 et R 562 – 1 à R 561 – 14 ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019 – 715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise », section Brenouille / Boran-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 complétant l'arrêté du 20 juillet 2020 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise », section Brenouille / Boran-sur-Oise ;

Considérant que l'article R 562 – 2 du Code de l'environnement précise notamment que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration : ce délai étant prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois, par

arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise », section Brenouille / Boran-sur-Oise ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 20 juillet 2023 en raison : du retard dans les phases de concertation et d'association résultant de la pandémie de covid, de la procédure environnementale à engager ainsi que de la consultation du public à tenir en fin d'élaboration du PPR ;

Considérant que les délais indispensables au bon déroulement des phases d'enquête publique, rendent nécessaires la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Prorogation**

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise », section Brenouille / Boran-sur-Oise , prescrit par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, est prolongé pour une durée de 18 mois, à compter du 20 juillet 2023 soit jusqu'au 20 janvier 2025.

### **Article 2 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Beaurepaire, Boran-sur-oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précy-sur-Oise, St Leu d'Esserent, St Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers St Paul, Villers-sous-St Leu ;
- aux présidents de : la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, L'Agglomération Creil Sud-Oise, La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, La Communauté de Communes de la Thelloise.

### **Article 3 - Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 1 mois :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Oise .

Une mention de cet arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### Article 4 - Autres dispositions

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise », section Brenouille / Boran-sur-Oise, ou au plus tard jusqu'au 20 janvier 2025, les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2020 précité demeurent inchangées.

#### Article 5 - Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis et Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 JUIN 2023

La Préfète



Catherine SÉGUIN

